

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 707

RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement», ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 585 465 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin possède déjà un fonds de roulement dont le capital autorisé est de 760 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire augmenter le capital autorisé du fonds de roulement d'un montant de 240 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 juin 2021 et que le projet de règlement a été adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

Et résolu

QUE le règlement numéro 707 relatif à l'augmentation du fonds de roulement soit adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Val-Morin les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 240 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 240 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital du fonds de roulement sera, de ce fait, de 1 000 000 \$.

ARTICLE 4

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 5

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 6

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7

Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, par résolution, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

ARTICLE 8

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement;

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2021.



Donna Salvati, mairesse



Caroline Nielly, directrice générale

Avis de motion :	8 juin 2021
Adoption du projet de règlement :	8 juin 2021
Adoption du règlement :	21 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	22 juin 2021